



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-0121

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale «route de l'intendant»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande conjointe des entreprises **BOUIJAUD** et **CANASOUT** en date du 5 septembre 2023, afin de poursuivre les travaux de **pose du réseau de refoulement des eaux usées et du réseau gravitaire route de l'Intendant ainsi que la réfection de la voirie afférente.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. Les entreprises **BOUIJAUD** et **CANASOUT** sont autorisées à effectuer **les travaux sus décrits.**

Les travaux commenceront le mercredi 6 septembre 2023 pour une durée 10 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder la durée demandée.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'exécution des travaux, les entreprises **BOUIJAUD** et **CANASOUT** sont autorisées à mettre en place une circulation alternée par feux.

Le stationnement de tous véhicules est interdit dans la zone de chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 **Tranchée sous accotement**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux

La réfection sera une remise en état à l'identique. Dès l'achèvement des travaux, les entreprises **BOUIJAUD** et **CANASOUT** sont tenues d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

